



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réser
au
Monite
belg



06106108

Déposé au Greffe du Tribuna
de Commerce de HUY, aux fins
de publicité au M.B. ou B.N.
21 JUN 2006
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/06/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **ASSOCIATION LES ŒUVRES CULTURELLES**

Forme juridique **ASBL**

Siège **Rue du Perron 31 - 4590 Ouffet**

N° d'entreprise **410462527**

Objet de l'acte : **Modification des statuts de l'asbl pour les adapter à la loi modificative du 2 mai 2002 suite à l'Assemblée générale du 15 juin 2006**

Entre les soussignés,

- RONDELET Jacques, 611205-335.07,
rue Sauvenière 36/1, 4590 Ouffet
- REGINSTER Pierre, 310305-327.01,
rue du Village 17, 4590 Ouffet
- SIMON Désiré, 460819-303.52,
rue de Hody 19, 4590 Ouffet
- THIRIFAYS Maria-Josée, 411017-184.43,
rue Mognée 43, 4590 Ouffet
- BOURGUIGNON Yves, 560523-369.55,
rue du Doyard 9, 4590 Ouffet
- JOLY Edouard, 270921-217.74,
chaussée de Huy 7, 4590 Ouffet
- VERVIER André, 470526-269.70,
rue du Centre 15, 4160 Anthistes

Il a été décidé d'adopter les nouveaux statuts suivants :

Titre 1 – DÉNOMINATION – SIEGE – BUT – DUREE

Art. 1 – L'association prend pour dénomination :
« ASBL Association Les Œuvres Culturelles »

Art. 2 – Le siège de l'association est établi à 4590 Ouffet, rue du Perron 31,
dans l'arrondissement judiciaire de Huy.

Art. 3 – L'association a pour but :

l'exercice, la direction, la diffusion, le développement et le soutien de l'enseignement primaire ou secondaire général, technique ou professionnel libre à caractère confessionnel catholique dans la paroisse d'Ouffet, la recherche et la poursuite de l'apaisement et du progrès social par l'organisation, la direction et le soutien de toute œuvre de patronage, cercles d'étude, de récréation et de sport, l'organisation, la direction et le soutien des œuvres charitables pour les soins de malades pauvres, l'hospitalisation de vieillards ou d'infirmités.

L'association pourra posséder soit, en jouissance, soit en propriété, tous biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son but.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire.

Art. 4 – L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute à la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Titre II – MEMBRES – ADMISSIONS – EXCLUSIONS

Art. 5 –

Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

Par son adhésion au présent statut, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou incompatible avec le caractère propre de l'association, définis par l'art.3.

Art. 6

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

Art. 7 – Les démissions et exclusions des membres ont lieu dans les conditions déterminées par l'art. 12 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 8 – Les membres démissionnaires, exclus ou sortants, ainsi que les héritiers du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leur auteur. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni le relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 9 – Les membres de l'association ne sont astreints à aucune cotisation, ni à aucun versement. Ils n'encourent, du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle.

Titre III – ADMINISTRATION – GESTION JOURNALIERE

Art. 10 – L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres, nommés parmi les membres, par l'Assemblée générale pour 3 ans, et en tout temps révocables par elle.

Ils sont rééligibles à leur demande. Un tirage au sort déterminera l'ordre de sortie des membres du Conseil, de telle sorte qu'un ou plusieurs mandats soient renouvelés chaque année.

Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci.

Art. 11 – Le Conseil choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des autres administrateurs.

Art. 12 – Le Conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer si la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Tout administrateur peut voter pour lui et pour un collègue empêché en vertu d'une procuration écrite spéciale et mentionnant l'ordre du jour de la réunion.

Art. 13 – Le Conseil d'Administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large. Il est compétent pour tout ce que la loi et/ou les présents statuts n'ont pas réservés à l'assemblée générale.

Dans cet ordre d'idées, il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner la quittance ; faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles ou immeubles ; accepter et recevoir tous subsides et subventions, privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises ; contracter tous emprunts avec ou sans garantie ; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements ; hypothéquer les immeubles sociaux ; contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles ; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; plaider tant en demandant qu'en défendant devant toutes juridictions, et exécuter tous jugements ; transiger, compromettre.

Art. 14 – Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur délégué, choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Il peut conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Volet B - Suite

Art. 15 - Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou qui nécessitent une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Art. 16 - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'un défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou de l'administrateur délégué.

Titre IV - ASSEMBLEE GENERALE

Art. 17 - L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association
Elle est composée de tous les membres. Sont réservés à sa compétence :

1. les modifications aux statuts sociaux ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. l'approbation des budgets et des comptes ;
4. la dissolution volontaire de l'association,
5. les exclusions de membres.

Art. 18 - Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de juin.
L'Assemblée peut être réunie extraordinairement, autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en font la demande.

Toute Assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation
Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 19 - Les convocations sont faites par le Conseil d'administration, par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre huit jours au moins avant la réunion, et signées, au nom du Conseil, par le président ou par l'administrateur délégué, ou par deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Moyennant l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés, elle peut traiter de points ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 20 - L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des autres administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire.

Art. 21 - Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'Assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre lui-même, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'un mandat.

Tous les membres ont le droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Art. 22 - En règle générale, l'Assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et ses décisions sont prises à la majorité absolue de voix celle du président est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'Assemblée comportant modification aux statuts, exclusion de membres, ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité requises par les art. 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Art. 23 - Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux, signés du président et du secrétaire, ainsi que des membres qui le demandent, et inscrits dans un registre spécial.

Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant, pour celui-ci, justification de son intérêt légitime.

Le rapport de chaque assemblée générale est envoyé conjointement à la convocation de l'assemblée générale suivante.

Volet B - Suite

Titre V - BUDGET ET COMPTES

Article 24 - Chaque année, à la date du 31 décembre est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du mois de juin suivant.

Titre VI - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 25 - En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Article 26 - Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté à une œuvre de but et objet analogues à ceux de la présente association, et plus spécialement à l'expansion de l'enseignement catholique, œuvre libre à caractère confessionnel catholique, qui sera déterminée par l'Assemblée générale extraordinaire, à la majorité au moins des deux tiers des voix, les deux tiers au moins des membres étant présents ou régulièrement représentés. Dans le cas où l'assemblée générale ne réunirait pas les deux tiers au moins des membres, une seconde assemblée générale extraordinaire serait convoquée avec le même ordre du jour et conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toutefois, la décision relative à la dissolution prise par une assemblée ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'association devra être soumise à l'homologation du tribunal civil (articles 20 & 21 de la loi du 27 juin 1921).

Article 27 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du vingt sept juin mil neuf cent vingt et un régissant les associations sans but lucratif, telle que modifiée par la loi du deux mai deux mille deux et les lois subséquentes

Fait à Ouffet, le 15 juin 2006

Edouard JOLY, administrateur